



Yacht – Club du Rhône

12 avenue Jacques Brel 69650 Saint-Germain au Mont d'Or
Tél: 04 78 91 21 35 E-Mail: yachtclub.durhone@orange.fr <http://www.ycr-lyon.com>

Y C R

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale du 6 avril 2018, portant modification de l'article 10

Titre de l'Association - YACHT CLUB DU RHÔNE.

Objet –L'association a pour vocation la pratique des loisirs nautiques dans les sept activités suivantes :

- Ecole de voile
- Voile loisir
- Voile compétition
- Ski nautique
- Motonautisme
- Course-croisière
- Canoë-kayak

Siège et Base nautique : 12, Avenue Jacques Brel 69650 Saint Germain au Mont d'Or.

-STATUTS-

Article 1 – Objet social

L'Association "YACHT CLUB DU RHONE", fondée en 1935, a pour objet la pratique des sports nautiques ci-dessus spécifiés,

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Germain au Mont d'Or, 12, avenue Jacques Brel 69650.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du département du Rhône, sur simple décision du Conseil d'Administration.

La base nautique, siège habituel des activités sportives du YACHT CLUB DU RHONE est située sur le territoire de la commune de ST. GERMAIN AU MONT D'OR bassin de NEUVILLE S/SAONE.

L'Association a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le N° 10-57 le 8 novembre 1935 (journal officiel du 24.11.35).

Article 2 – Vie associative:

Le YCR conçoit et met en place les dispositifs compatibles avec ses moyens pour faciliter l'exercice des loisirs nautiques pour ses adhérents, sur son site de Saint Germain ou à l'extérieur, met tout en œuvre, dans la limite de ses moyens techniques et budgétaires, pour faciliter l'exercice des loisirs nautiques par ses adhérents, avec un effort tout particulièrement tourné vers l'apprentissage de la voile pour les jeunes.

L'Association et ses membres s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

La vie associative est en outre régulée par les dispositions du Règlement Intérieur et par ses compléments éventuels votés par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Admissions-

-LE YACHT CLUB DU RHONE se compose :

1°) de Membres d'honneur,

désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'Honneur ne peut être décerné qu'aux personnes physiques qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association.

Le titre de Membre d'Honneur ne dispense pas du versement des droits et cotisations.

2°) de Membres actifs,

Pour être Membre actif il faut être présenté par un parrain, membre de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration ou le Bureau, et payer la cotisation et les autres contributions financières exigées.

3°) de Membres à droits restreints,

L'adhésion comme membre à droits restreints est réservée :

- d'une part, aux adhérents qui prennent leur licence FFV au YCR sans naviguer sur place ni utiliser les services et équipements de la base nautique,
- d'autre part, aux adhérents à titre provisoire, qui deviennent membres du club ;
 - soit, à l'occasion d'une activité ponctuelle proposée et encadrée par le Club et assortie de la prise d'une licence temporaire à la FFV.
 - soit, à l'occasion d'un emprunt de matériels nautiques ou d'une escale afin de profiter ponctuellement de l'infrastructure et des équipements du Club.

Les adhérents à droits restreints, dispensés du versement d'un droit d'entrée, sont accueillis sans droit de vote à l'Assemblée Générale, et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le montant de toutes les contributions financières individuelles au budget de l'association (Droits d'entrée, places de port, cotisations familiales ou individuelles, licences, etc) est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Article 4 Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd :

1°) par démission

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5 : Affiliation Fédérale

LE YACHT CLUB DU RHONE est affilié à la Fédération Française de Voile et s'engage à ce titre :

1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.V.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Le Conseil d'Administration peut décider d'affilier le Club à d'autres Fédérations, en relations avec les activités de l'objet social.

Article 6 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de quinze membres au plus, élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants en fin de mandat sont rééligibles.

Est électeur :

Tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations et débits de toutes natures à l'égard de l'association, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année de vote.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Est éligible :

Tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques. Les candidats doivent se faire connaître au bureau du CA au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale ayant habituellement lieu au printemps.

Le CA se réunit après l'Assemblée Générale pour répartir, par un vote à la majorité simple, les cinq postes qui composent ensemble le Bureau :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Plusieurs postes ne peuvent être cumulés par une même personne.

Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'Honneur, qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article 7 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration au complet se réunit au moins une fois par trimestre pendant la saison d'ouverture du Club, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il peut également être convoqué de manière exceptionnelle et à toute période sur demande écrite, cosignée par six administrateurs au moins.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Le Chef de base et les personnes rétribuées par l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux Séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent non excusé pendant trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration, par ses réflexions et ses votes,

- Décide des orientations majeures du Club, tant du point de vue de sa vocation que de ses équipements.
- Vote le budget annuel.
- Décide du tarif des adhésions et des prestations.
- Décide des règles de fonctionnement internes au Club.
- Instruit tout dossier litigieux entre le Club et des tiers, comme au sein même de l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont signés par le Président. Ils sont conservés et mis à disposition des adhérents au travers du site Internet du Club, et sont en complément adressés à la Préfecture du Rhône.

Article 8 –Gratuité des fonctions d'Administrateur

Les membres de l'association, adhérents, administrateurs, ou membres du bureau, agissent au sein du Club par esprit associatif et de manière bénévole.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration autorise cependant, sous son contrôle, le remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation éventuellement effectués par les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité sportive ou de représentation au profit de l'Association.

Article 9: Responsabilités du Bureau :

Le Bureau est l'instance exécutive du Yacht Club du Rhône.

A ce titre il prend toutes décisions opérationnelles nécessaires à la bonne mise en pratique des orientations décidées par le Conseil d'Administration, et ce dans le respect du cadre budgétaire que ce dernier décide.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité.
En cas d'égalité de voix, le Président aura une voix prépondérante.
Le Bureau répond de ses actions devant le Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilités du Président.

Le Président, élu par le Conseil d'Administration, en anime les réunions dont il fixe l'ordre du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il établit des relations avec les Institutions et l'ensemble des acteurs qui contribuent à la bonne marche de la vie associative.

Il peut déléguer cette représentation.

Il veille et fait veiller à la bonne harmonie des relations associatives au sein du Club dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur, et dispose après avis du droit d'exclusion.

Il engage les dépenses induites par le budget voté par le Conseil et, en qualité de mandataire social, il assume les responsabilités sociales d'employeur.

Il assume seul la responsabilité hiérarchique directe du Chef de base et de toute personne salariée par l'Association.

Nécessairement membre de la Fédération Française de Voile, il y représente personnellement le Club ou s'y fait représenter par la personne de son choix.

Article 11 : Rôle des Administrateurs

Elus par la collectivité des adhérents à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, les Administrateurs ont pour fonction première de siéger au Conseil d'Administration pour y décider des orientations politiques et budgétaires de la vie associative.

Ils peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, prendre en charge des missions ponctuelles dans des domaines techniques particuliers.

Le statut d'Administrateur ne donne aucune qualité pour représenter le Club dans ses relations avec l'extérieur, ni aucun pouvoir particulier pour intervenir au quotidien dans le

fonctionnement du Club, notamment, il ne confère pas le pouvoir de donner directement des directives aux salariés du Club, seuls les membres du Bureau sont habilités à le faire.

Les Administrateurs sont tenus à un respect exemplaire des dispositions du Règlement Intérieur.

Article 12 : Actes de gestion courante en saison :

Pour faciliter le bon déroulement de l'activité associative en saison, des réunions informelles d'Administrateurs s'organisent chaque fois qu'utile, à leur libre initiative.

Elles permettent d'engager des dépenses ponctuellement nécessaires, dans le respect des orientations politiques et techniques du budget voté par le Conseil, et ce dans la limite d'une somme égale à 0,5% du budget annuel de l'Association.

Ces réunions ponctuelles d'administrateurs comportent au moins un des membres du bureau et se tiennent en présence du responsable de base.

Les décisions se prennent à la majorité des Administrateurs présents, sous réserve de l'accord du membre du Bureau qui participe à cette réunion.

Les directives qui découlent de ces réunions de gestion courante sont exclusivement données aux salariés de l'Association par un des membres du Bureau.

Ces réunions de gestion courante, ne constituent pas des Conseils d'Administration et les décisions prises ne figurent pas dans les archives des décisions du Club.

Article 13 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs répondant à la définition d'électeur (cf art.6), chaque membre ayant droit à une voix ; dans le cas des cotisations « famille », les deux conjoints sont considérés chacun comme un membre actif et votent séparément à ce titre.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, et, dans ce dernier cas, dans un délai compris entre un mois et deux mois après réception par le Conseil d'Administration de la demande accompagnée de l'ordre du jour désiré

.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est réglé par le Conseil d'Administration.

Dans le cas de réunion demandée par les membres, l'ordre du jour comprend obligatoirement les questions qui y sont portées par les demandeurs.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts (cf art. 14).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, Il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Evolutions des Statuts de l'Association

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modifications proposées doivent figurer à l'ordre du jour porté sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Dans le cas de modifications proposées par les membres, elles doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration au plus tard le 31 décembre pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents .

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens propres de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives ou de bienfaisance.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports identifiés, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont naturellement exceptés des dispositions du présent article, les biens, meubles ou immeubles dont l'association ne jouit qu'à titre de locataire ou d'usager pendant la durée de son activité.

Article 16 : Publicité

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ou à la composition du Conseil d'Administration,
- 2°) Le changement d'adresse du siège social.

Article 17 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne seront valables qu'après les approbations administratives qui seraient légalement obligatoires.

Article 18 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à St Germain au Mont d'Or le 24 avril 2015.

Pour le bureau de l'Association :

Les Vice-Présidents,
André LINARI
Richard LEKNER

Le Trésorier,
Michel MORAS

Le Secrétaire général,
Pascal DEBORDE